



VILLE DE HOUILLES

DÉCISION DU MAIRE

VILLE DE
HOUILLES

République Française
Département des Yvelines

Décision n°26/116 du 9 juillet 2026
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT URBAIN

Objet : Décision d'ester en justice et désignation d'un avocat

Le Maire de la Ville de Houilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 16° ;

Vu la délibération n° 26/010 du 29 mars 2026 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 16° permettant au Maire « *d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le type de recours et qu'il soit porté devant les juridictions administratives et judiciaires (notamment par la voie de constitutions de partie civile), en référé ou au fond, en première instance, en appel ou en cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €* » ;

Vu l'arrêté n° PC 078 311 21 0101 du 18 janvier 2022 par lequel la Commune a refusé le permis de construire déposé le 25 août 2021 par la SCCV CLOS MATTEO pour la construction d'un ensemble immobilier de 40 logements, sur un terrain sis 10-10 ter rue du Général Négrier ;

Vu la requête n°24VE03230 enregistrée le 9 décembre 2024 au greffe de la Cour Administrative d'Appel de Versailles demandant l'annulation du jugement n° 2201100-3 du TA de Versailles du 12 novembre 2024 rejetant la requête de la SCCV CLOS MATTEO ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Ville de se défendre dans cette procédure intentée contre elle et de désigner Maître Jean-Louis DESPRES, 3 rue Corneille, 75006 PARIS, comme avocat, afin de représenter et défendre les intérêts de la commune ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : **DE DÉFENDRE** la Ville de Houilles, dans la procédure initiée par la SCCV CLOS MATTEO devant la Cour administrative d'appel de Versailles.

Article 2 : **DE DÉSIGNER** Maître Jean-Louis DESPRES, 3 rue Corneille, 75006 PARIS, comme avocat, afin de représenter et de défendre les intérêts de la commune dans le cadre de l'instance susmentionnée ci-dessus.

Article 3 : **Ampliation** de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Madame la Trésorière principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 15/07/2026

Publication effectuée le : 15/07/2026

Exécutoire ce jour : 15/07/2026

